

TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ARMES

Il va de soi qu'une réglementation sur les armes aille de pair avec la loi de chasse.

L'importation, la vente, le transport et la détention de toutes armes à feu, et des poudres, balles et munitions quelconques sont interdits dans toute l'étendue des Territoires.

A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions sont exceptionnellement autorisés. Cette autorisation est seulement accordée aux particuliers offrant des garanties suffisantes et notamment que l'arme et les munitions dont ils sont détenteurs ne seront pas données, prêtées ou cédées ou vendues à des tiers, à moins d'une autorisation administrative spéciale.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés et les fusils à piston (armes de traite).

Nul ne peut céder à titre onéreux ou gratuit l'arme ou les munitions dont il est régulièrement détenteur sans y avoir été autorisé par l'administration.

Il est interdit de confier une arme perfectionnée à un indigène sauf dans les cas autorisés par des arrêtés du Gouverneur Général.

En principe, nul ne peut en A.F.N. détenir plus de deux armes à feu à la fois, quelle qu'en soit la nature.

Les titulaires de permis sportifs de grande chasse peuvent recevoir l'autorisation de détenir une arme rayée supplémentaire.

Il pourra être accordé aux touristes une autorisation d'introduction de quatre armes à feu au total, quelle qu'en soit la nature.

.../...

La fabrication des armes perfectionnées et des armes de traite est interdite dans toute l'étendue de la Fédération.

Les guides de chasse pourront, sur demande adressée au Haut-Commissaire, être autorisés à détenir des armes de chasse destinées à satisfaire les besoins de leur clientèle de passage.

Le nombre de cartouches et de charges de poudre que toute personne munie d'une autorisation de port d'armes est autorisée à importer en A.E.F. ou à s'y procurer, est soumis à l'appréciation de l'autorité administrative, mais ne peut dépasser :

- 100 pour les armes perfectionnées rayées,
- 200 pour les armes perfectionnées lisses,
- 300 pour les armes de salon non rayées,
- 150 pour les armes de traite.

Des taxes annuelles sont perçues sur les armes à feu.

ORGANISMES VISANT A LA PROTECTION DE LA NATURE

ET PLUS SPECIALEMENT DE LA FAUNE

I - LE CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE

Il fut fondé en 1930 à Paris.

Monsieur HETTIER DE BOISLAMBERT en est le président.

Le Conseil International a pour but :

- de favoriser le progrès de la science cynégétique et de défendre les intérêts généraux de la chasse,

.../...

- d'établir des rapports permanents entre les chasseurs de tous les pays,
- de centraliser tous les documents relatifs à la chasse,
- d'appeler par des vœux l'attention des gouvernements sur les questions cynégétiques d'intérêt général, d'harmoniser autant que possible les réglementations intéressant plusieurs pays,
- de faire des publications internationales destinées à élucider les problèmes de la chasse.

Il existe cinq commissions d'étude :

- la Commission de la chasse des oiseaux-gibier migrateurs,
- la Commission des Expositions et Trophées,
- la Commission de la Chasse en montagne,
- la Commission de la Chasse des grands fauves,
- la Commission de la Chasse du grand gibier
- la Commission de la Chasse des grands fauves.

Principes qui guident son activité :

- la législation moderne doit empêcher le massacre des grands fauves dans les régions où ils ne constituent pas un obstacle au progrès,
- le danger le plus grand pour la faune est la tolérance du commerce des animaux ou de leurs dépouilles.

II - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROTECTION

DE LA NATURE POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Il est chargé d'étudier et de proposer les projets de création, de classement et de gestion des Réserves Naturelles et Parcs Nationaux.

.../...